

PLAN DE PREVOYANCE

Annexe au règlement de prévoyance pour la Catégorie A

Caisse de pensions **MODELE SA** Valable dès **01.01.2009**

1. Catégorie

La Fondation assure pour la caisse de pensions les parties de salaire ou revenu situées au - dessous et au – dessus du salaire coordonné pour les assurés soumis à l'assurance obligatoire et la totalité du salaire ou revenu pour ceux qui n'y sont pas soumis, au plus jusqu'au décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP. Le Comité de la caisse de pensions choisit une **stratégie de placement unique** pour chaque collectif d'assurés. Lorsque le salaire ou le revenu acquis est également assuré auprès d'une autre institution de prévoyance, l'employeur doit prendre des dispositions afin que l'art. 1a OPP 2 soit respecté.

2. Collectif d'assurés

La Caisse de pensions peut instituer un ou plusieurs collectifs d'assurés. Ces collectifs doivent être déterminés sur la base de critères objectifs tels que, le nombre d'année de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire etc.

Collectif d'assurés

1. [Tous les employés et employeurs](#)

Critères objectifs

[Salaires AVS](#)

3. Salaire assuré ou revenu assuré (A)

3.1 Le salaire assuré ou revenu assuré correspond au salaire ou revenu soumis à AVS :

- 1) sous déduction du salaire coordonné selon LPP (58'140)
- le salaire AVS n'atteint pas le montant de CHF 82'080 et seule la partie de salaire hors-obligatoire est assurée (actuellement jusqu'à CHF 23'940)
ou
- le salaire AVS n'atteint pas le montant de CHF 82'080 et seule la moitié du montant de coordination est assurée, l'autre moitié étant assurée dans le plan de base (actuellement jusqu'à CHF 11'970)
- 2) sous déduction du montant limite supérieur selon la LPP (actuellement CHF 82'080)
- 3) sous déduction du salaire assuré dans un plan de base, resp. du montant de coordination : CHF 00

3.2 Le salaire assuré maximal est limité à : CHF 00

4. Bonifications de vieillesse et couverture de risque

Les bonifications de vieillesse, la couverture du risque et les cotisations y afférentes sont fonction du salaire assuré.

4.1 Bonifications de vieillesse

25% constant dès l'âge de 25 ans
20% constant dès l'âge de 25 ans

15% constant dès l'âge de 25 ans
10% constant dès l'âge de 25 ans

4.2 Couverture du risque

	Plan 1 Minima	Plan 2 Optima	Plan 3 Maxima
Rente d'invalidité	aucune	25%	40%
Rente d'enfant d'invalidité	aucune	8%	8%
Libération du service des primes dès le	6 ^e mois	6 ^e mois	6 ^e mois
Rente de conjoint et partenaire	aucune	8%	24%
Rente de concubin	aucune	8%	24%
Rente d'orphelin	aucune	8%	8%
Capital au décès supplémentaire	100%	200%	300%
Restitution de l'avoir de prévoyance	100%	100%	100%
Délai d'attente en cas d'invalidité	24 mois	24 mois	24 mois

Cotisations de risque

Jusqu'à l'âge de 45 ans (fin d'année civile y.c)	2.3%	4.3%	5.3%
Jusqu'à l'âge de 55 ans (fin d'année civile y.c)	2.5%	4.5%	5.5%
Jusqu'à l'âge de 64/65 ans (fin du mois qui suit l'anniversaire)	2.7%	4.7%	5.7%

4.3 Combinaisons des couvertures de risque et bonifications de vieillesse

Combinaisons possibles	Plan I	Plan II	Plan III	Choix de la combinaison	
	Minima	Optima	Maxima		
25%	1.25	2.25	3.25	Collectif d'assurés 1	3.25
20%	1.20	2.20	3.20	Collectif d'assurés 2	--
15%	1.15	2.15	3.15	Collectif d'assurés 3	--
10%	1.10	2.10	3.10	Collectif d'assurés 4	--

5. Date d'admission, fin de l'assurance et accession au logement (EPL)

Les cotisations de risque sont versées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS même si la prévoyance vieillesse est poursuivie.

Couverture du risque	Début dès 17 ans	Fin 65 ans homme / 64 ans femme
Bonifications de vieillesse	Début dès 25 ans	Fin 65 ans homme / 65 ans femme
Age ordinaire de la retraite selon la LAVS		65 ans homme / 64 ans femme
Age ordinaire de la retraite réglementaire		65 ans homme / 65 ans femme
Retraite anticipée possible dès l'âge de		58 ans
Retraite différée possible jusqu'à l'âge de		70 ans homme / 70 ans femme
Dernière possibilité pour l'EPL et pour le remboursement à l'âge de		55 ans

Les âges termes mentionnés ci-dessus doivent être révolus

6. Contribution de l'employeur pour l'ensemble des assurés

Cotisations de risque	100%
Bonifications de vieillesse	100%
Années de cotisations manquantes (passées et futures) : Rachats facultatifs <input type="checkbox"/> 100%	Rachats obligatoires <input type="checkbox"/> 100%
Conditions :	
Fonds spécial de retraite anticipée - versements supplémentaires	<input type="checkbox"/> 100%
Fonds spécial de rente pont AVS - cotisations ordinaires	<input type="checkbox"/> 100%
Fonds spécial de rente pont AVS - rachats d'années	<input type="checkbox"/> 100%

7. Ouverture de Fonds spéciaux

Les fonds spéciaux sont possibles uniquement si le présent plan de prévoyance (chiffre 5) prévoit une retraite anticipée.

Ouverture immédiate :

- du Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix
 du Fonds spécial de rente pont AVS

8. Réserves collectives de fluctuation de valeurs

La caisse de pensions constitue annuellement des réserves collectives de fluctuation de valeurs. La contribution s'élève au maximum à 5% de la masse salariale assurée soit :

3% 4% 5%

Des attributions extraordinaires sont possibles en tout temps jusqu'au montant maximum autorisé en fonction de la stratégie de placement choisie.

9. Bases techniques

La table [statique/dynamique](#) de rachat conforme à la structure des salaires de la société est annexée au règlement de prévoyance.

Lausanne, le

Bern, le

Elite Fondation de prévoyance

Caisse

Pour la Fondation

Pour l'Employeur

- Caisse de pensions
 Elite Fondation de prévoyance